

Encadrement des débordements et des dérivations d'eaux usées par le Ministère

Le Ministère classe les déversements d'eaux usées en deux catégories :

- les débordements;
- les dérivations.

Un débordement est défini comme étant tout rejet, dans l'environnement ou dans un système de gestion des eaux pluviales, d'eaux usées non traitées. Les débordements ont lieu dans le système d'égout, avant la station d'épuration. Les débordements s'effectuent généralement à des ouvrages de surverse prévus à cet effet.

Une dérivation est définie comme tout rejet, dans l'environnement, d'eaux usées partiellement traitées dû au contournement d'une étape de traitement de la station d'épuration. Les dérivations ont donc lieu à la station d'épuration. Les dérivations s'effectuent à un ouvrage de dérivation.

Le Ministère encadre les débordements et les dérivations d'eaux usées par cinq moyens. Ces moyens sont décrits ci-après plus en détail :

1. [Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux;](#)
2. [Assujettissement des débordements ou des dérivations planifiés d'eaux usées au processus d'autorisation;](#)
3. [Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(ROMAEU\);](#)
4. [Attestations d'assainissement municipales \(AAM\);](#)
5. [Système de Suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées \(SOMAEU\).](#)

RAPPEL

La fiche d'information [Démarche à suivre lors de travaux effectués sur un ouvrage d'assainissement des eaux usées \(OMAE\) avec déversement d'eaux usées](#) présente les éléments à considérer par les exploitants municipaux lorsque des travaux prévus sur un système d'égout (travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction) provoqueront un débordement ou une dérivation d'eaux usées.

Bilan de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Par ailleurs, outre les moyens d'encadrement cités ci-haut, le Ministère publie chaque année un [bilan de performance des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées](#). Ce bilan est produit à partir des données d'exploitation transmises au Ministère par l'ensemble des municipalités. Ce bilan présente notamment des résultats d'exploitation des ouvrages de surverse et une évaluation du respect des normes de

débordement réglementaires et supplémentaires pour ceux-ci. De plus, les annexes de ce bilan listent :

- les municipalités qui n'atteignent pas leurs performances pour les dérivations;
- les municipalités dont au moins un ouvrage de surverse doit se munir d'un enregistreur électronique de débordement;
- les municipalités ne respectant pas la norme réglementaire de débordement pour au moins un ouvrage de surverse;
- les municipalités ayant un ou des ouvrages de surverse ne respectant pas leur norme de débordement supplémentaire.

1. POSITION MINISTÉRIELLE SUR L'APPLICATION DES NORMES PANCANADIENNES DE DÉBORDEMENT DES RÉSEAUX D'ÉGOUT MUNICIPAUX

La Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux énonce que, depuis le 1^{er} avril 2014, tout ajout planifié de débit dans un système d'égout qui est susceptible de provoquer le non-respect d'une norme de débordement supplémentaire d'un ouvrage de surverse, ou de provoquer une augmentation de la fréquence des dérivations à la station d'épuration, ne peut être réalisé sans que des mesures compensatoires ne soient planifiées. Plus de détails, notamment sur les modalités d'application de la Position ministérielle, sont disponibles sur la [page web de la Position ministérielle](#).

Le Ministère met en application la Position ministérielle pour les activités visées par le régime d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Ce régime est composé de trois mécanismes d'encadrement :

1. Demande d'autorisation;
2. Déclaration de conformité;
3. Exemption.

1.1. Position ministérielle et demande d'autorisation

Les activités visées par le régime d'autorisation et qui sont susceptibles d'ajouter des débits à un système d'égout sont :

1. l'établissement, la modification¹ ou l'extension d'un système d'égout;
2. l'établissement, la modification¹ ou l'extension d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout;
3. l'installation ou l'exploitation d'un appareil ou équipement ayant des rejets d'eaux usées vers un système d'égout;
4. la construction ou l'exploitation d'un établissement industriel ayant des rejets d'eaux vers un système d'égout.

Ainsi, puisque ces travaux sont susceptibles d'ajouter des débits à un système d'égout, la Position ministérielle est appliquée dans le cadre de l'analyse de ces demandes d'autorisation.

Ainsi, les travaux ne sont autorisés que si des mesures compensatoires sont planifiées. Plus de détails sur les modalités d'application de la Position ministérielle dans le cadre du processus d'autorisation sont donnés sur la [page web de la Position ministérielle](#).

¹ La Position ministérielle s'applique à une modification d'un système d'égout puisque celle-ci peut viser l'augmentation de la capacité d'évacuation d'un poste de pompage, d'un régulateur ou d'un collecteur, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter la fréquence de débordement d'un ouvrage de surverse situé en aval ou la fréquence de dérivation à la station d'épuration.

1.2. Position ministérielle et déclaration de conformité

Les articles 192 et 221 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) rendent admissible à une déclaration de conformité toute extension d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales tributaire d'un système d'égout, respectivement.

La Position ministérielle est appliquée par le biais des conditions d'admissibilité à cette déclaration de conformité. Ainsi, les articles 192 et 221 exigent qu'au terme des travaux, l'extension ne soit pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence des débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration. Dans le cas contraire, un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires, décrivant les mesures compensatoires prévues et leur calendrier de mise en œuvre, doit avoir été transmis au préalable au Ministère. Si cette condition n'est pas respectée, la transmission au Ministère d'une demande d'autorisation est requise.

Pour en savoir plus sur le mécanisme de déclaration de conformité, consultez la [page web sur les déclarations de conformité](#).

NOTE

Aux fins de la transmission du plan de mise en œuvre des mesures compensatoires exigée aux articles 192 et 221 du REAFIE, le module A du [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#) peut être utilisé.

1.3. Position ministérielle et exemption

La modification d'un système d'égout peut être exemptée de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE par le biais de l'article 197 du REAFIE si toutes les conditions qui y sont énoncées sont respectées. L'une de ces conditions prévoit qu'au terme des travaux, le système modifié n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation de la fréquence de débordement d'un ouvrage de surverse ni une augmentation de la fréquence des dérivations à la station d'épuration. Cette situation survient notamment lorsque la modification concerne l'augmentation de la capacité d'évacuation d'un poste de pompage, d'un régulateur ou d'un collecteur. Si cette condition n'est pas respectée, la transmission au Ministère d'une demande d'autorisation est requise.

Par ailleurs, l'extension d'un système d'égout peut être exemptée de l'application du paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE par le biais de l'article 200 du REAFIE dans la mesure où ce système est encadré par une attestation d'assainissement municipale (AAM). D'autres conditions prévues à cet article doivent aussi être respectées pour que cette exemption soit possible. Ainsi, à terme, lorsque toutes les AAM auront été délivrées, la plupart des extensions de systèmes d'égout municipaux seront exemptées du régime d'autorisation. Cette exemption est conforme à la Position ministérielle puisque les AAM imposent des normes de débordement supplémentaires, soit un nombre de débordements maximal ne devant pas être dépassé sur une période de l'année pour chaque ouvrage de surverse. Ainsi, il incombe à une municipalité qui a reçu son AAM de ne pas permettre d'ajouts de débits à son système d'égout sans que des mesures compensatoires ne soient planifiées, car, autrement, des normes de débordement supplémentaires sont susceptibles de ne pas être respectées, exposant la municipalité à des sanctions.

1.4. Sommaire des mécanismes d'encadrement applicables pour l'extension d'un système d'égout

Le tableau 1 résume les mécanismes d'encadrement applicables pour des travaux d'extension d'un système d'égout.

Tableau 1 Mécanisme d'encadrement de travaux d'extension d'un système d'égout selon différents scénarios

	Système d'égout NON encadré par une attestation d'assainissement municipale (AAM)	Système d'égout encadré par une attestation d'assainissement municipale (AAM)
Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires NON transmis au Ministère ¹	Autorisation ministérielle (paragraphe 3 de l'article 22 de la LQE)	Exemption ^{2, 3} (article 200 du REAFIE)
Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires transmis au Ministère ¹	Déclaration de conformité ^{1,2} (article 192 ou 221 du REAFIE)	Exemption ^{2, 3} (article 200 du REAFIE)
¹ Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires peut être transmis par le biais du Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire . ² Les conditions d'admissibilité prescrites par le REAFIE doivent être respectées, sinon une demande d'autorisation doit être présentée. ³ Il incombe à la municipalité de ne pas permettre d'ajouts de débits à son système d'égout sans que des mesures compensatoires ne soient planifiées, car, autrement elle s'expose à des sanctions si des normes de débordement supplémentaires ne sont pas respectées.		

2. ASSUJETTISSEMENT À UNE AUTORISATION DES DÉBORDEMENTS MAJEURS OU DES DÉRIVATIONS D'EAUX USÉES PLANIFIÉS

L'article 215 du REAFIE, entré en vigueur le 31 décembre 2020, indique que les débordements suivants sont soumis au processus d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- 1° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 10 000 m³ dans l'aire de protection immédiate ou intermédiaire d'une installation de prélèvement d'eau;
- 2° un débordement ou une dérivation planifié d'eaux usées d'un volume anticipé totalisant plus de 100 000 m³ dans tout autre lieu.

Cette demande d'autorisation doit notamment indiquer les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative au débordement ou à la dérivation d'eaux usées planifié.

Ce processus permet au Ministère de vérifier que toutes les solutions de rechange ont été envisagées, et de s'assurer que les mesures d'atténuation sont adéquates, notamment les moyens pris pour minimiser la durée du débordement.

3. RÈGLEMENT SUR LES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (ROMAEU)

Le ROMAEU a été modifié le 31 décembre 2020. Les informations présentées ci-dessous tiennent compte de ces modifications. Pour accéder au ROMAEU, consultez [cette page](#).

Le ROMAEU énonce les obligations générales s'appliquant à tous les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 m³ par jour.

Au sens du ROMAEU, un *ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées* (OMAEU) correspond à tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales.

En somme, un OMAEU est un système d'égout municipal, ce qui inclut les canalisations, la station d'épuration et tous les équipements et dispositifs afférents.

Les obligations générales du ROMAEU relatives aux débordements et aux dérivations sont les suivantes :

Interdiction de débordement en temps sec (article 8)

Sont interdits, en temps sec (soit toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie), tout débordement d'eaux usées, ainsi que toute dérivation d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration, sauf :

- a) en cas d'urgence;
- b) en situation de fonte des neiges;
- c) en raison de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage lorsqu'un avis est transmis au ministre en vertu de l'article 15;
- d) en cas d'infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier.

Enregistreurs de débordement (articles 9 et 31)

Tout exploitant d'un OMAEU doit répertorier tous les débordements d'eaux usées se produisant à son ouvrage, soit à l'aide d'un enregistreur électronique de débordement (EED) permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.

De plus, lorsqu'un débordement d'eaux usées n'ayant pas été causé par un cas d'urgence a eu lieu à un ouvrage de surverse, l'exploitant est tenu d'installer un EED à cet ouvrage au plus tard un an après le moment de ce débordement ou, si ce débordement a eu lieu au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014, au plus tard le 31 décembre 2015.

Lorsqu'un appareil est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

La fiche d'information [Critères de sélection et principales composantes des enregistreurs électroniques de débordement](#) précise les critères recommandés par le Ministère pour la sélection d'un appareil ainsi que les principales composantes recommandées pour le suivi et l'enregistrement des débordements.

Rapport mensuel (article 12)

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, par voie électronique et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant, notamment, les relevés de débordement.

Rapport annuel (article 13)

Tout exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année contenant les informations prévues par le règlement. En matière de débordement, il s'agit d'une synthèse des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect de débordement et inclure les informations suivantes :

- a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;
- b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;
- c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

Registre d'exploitation (article 14)

L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit tenir à jour et conserver, pour une période minimale de 10 ans, un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage. En matière de débordement, ce registre doit contenir les éléments suivants :

- l'ensemble des données et des mesures brutes recueillies dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage;
- les rapports de reddition de comptes transmis au ministre mensuellement et annuellement;
- les avis transmis au ministre.

Toute information contenue dans le registre doit être fournie au ministre sur demande.

Avis au ministre en cas de débordement (article 15)

Tout exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsqu'un des événements prévus à l'article 15 du règlement survient. En matière de débordement, ces événements sont les suivants :

- 1° une dérivation ou un débordement est survenu en cas d'urgence ou en temps sec à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation;
- 2° l'arrêt ou la défaillance d'un équipement a eu un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations;
- 3° une dérivation ou un débordement d'eaux usées a été requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage;
- 4° une dérivation ou un débordement s'est effectué ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation.

L'avis doit indiquer:

- 1° la date et l'heure correspondant au début de l'évènement;
- 2° la localisation du rejet, du débordement ou de la dérivation, notamment ses coordonnées géographiques;
- 3° dans le cas de travaux planifiés, les motifs justifiant pourquoi il est impossible de réaliser les travaux sans effectuer un débordement, une dérivation ou un rejet ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire;
- 4° les usages du milieu récepteur qui pourraient être affectés;
- 5° les volumes d'eaux usées réels ou estimés faisant l'objet du rejet, du débordement ou de la dérivation;
- 6° les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour limiter le rejet, le débordement ou la dérivation ainsi que pour atténuer ses effets;
- 7° la date estimée de fin de l'évènement;
- 8° les mesures de nettoyage qui seront mises en place après l'évènement;
- 9° les mesures mises en place pour communiquer au public l'information relative à l'évènement planifié.

Cet article précise les délais pour transmettre les avis et leur mode de transmission.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, sans délai, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des évènements à l'origine de l'avis et d'aviser le ministre dès la fin de l'évènement.

Sanctions (articles 19 à 28)

Le ROMAEU prévoit des sanctions administratives pécuniaires imposées par une personne désignée par le ministre et des sanctions pénales imposées par un tribunal à toute municipalité faisant défaut de respecter une obligation imposée par ce règlement. À l'égard des situations de non-conformité à l'une des obligations relatives aux débordements prescrites par le ROMAEU, les sanctions possibles sont résumées dans le tableau suivant.

Toutes les sanctions administratives pécuniaires imposées par le Ministère sont publiées dans le [Registre des sanctions administratives pécuniaires](#).

Tableau 2 Sanctions prévues pour des situations de non-conformité à l'une des obligations du ROMAEU relatives aux débordements

Non-conformité		Sanction administrative pécuniaire ¹	Sanction pénale ¹
Nature	Article		
Ne pas avoir transmis, au ministre, le rapport mensuel comprenant notamment les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage, selon les délais et les conditions fixés pour sa production, à savoir au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois et par voie électronique.	12 et 13	1 000 \$	3 000 \$ à 600 000 \$
Ne pas avoir transmis le rapport visé selon les délais et les conditions fixés pour leur production.			
Ne pas avoir constitué, conservé, pendant une période minimale de 10 ans et tenu à jour un registre relativement à l'exploitation de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.	14	1 000 \$	3 000 \$ à 600 000 \$
Ne pas avoir fourni au ministre, sur demande, toute information contenue au registre.			
Ne pas avoir répertorié tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées selon l'une des méthodes prescrites	9 et 31	2 500 \$	7 500 \$ à 1 500 000 \$
Ne pas avoir installé un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées dans le délai prévu.	9 et 31	2 500 \$	7 500 \$ à 1 500 000 \$
Ne pas avoir maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps l'appareil permettant d'enregistrer les débordements des eaux usées.	9	3 500 \$	12 000 \$ à 1 500 000 \$

Tableau 2 (suite)

Non-conformité		Sanction administrative pécuniaire ¹	Sanction pénale ¹
Nature	Article		
Avoir exploité un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ayant subi des débordements d'eaux usées ou des dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à sa station d'épuration en temps sec.	8	10 000 \$	30 000 \$ à 6 000 000 \$
Étant exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, ne pas avoir avisé le ministre <i>lors</i> : <ul style="list-style-type: none"> • <i>D'un rejet de l'effluent ailleurs qu'au point de rejet final de l'émissaire</i> • <i>d'une dérivation ou un débordement survient en cas d'urgence ou en temps sec ;</i> • <i>d'un arrêt ou d'une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations ;</i> • <i>d'une dérivation ou un débordement est requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage;</i> • <i>d'une dérivation ou un débordement se produit ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation.</i> 	15	10 000 \$	30 000 \$ à 6 000 000 \$
Étant exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, ne pas avoir respecté, sans délai, les mesures planifiées pour atténuer ou éliminer les effets des événements mentionnés aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 15.	15	10 000 \$	30 000 \$ à 6 000 000 \$
Ne pas avoir transmis sans délai l'avis au ministre dans les cas prévus à l'article 15, alinéa 1, paragraphes 1, 1.1, 2 et 4.	15	1 000\$	3 000 à 600 000 \$
Ne pas avoir transmis l'avis écrit au ministre, 45 jours avant l'évènement dans les cas prévus, à l'article 15, alinéa 1, paragraphe 3.			
Ne pas avoir consigné dans l'avis au ministre, les informations prévues.	15	1 000 \$	3 000 à 600 000 \$

¹ Montant de la sanction lorsqu'imposée à une personne morale

4. ATTESTATIONS D'ASSAINISSEMENT MUNICIPALES


Plus de détails sur les attestations d'assainissement municipales sont disponibles sur la page web des [attestations d'assainissement municipales](#).

L'attestation d'assainissement municipale (AAM) est un document légal, délivré à une municipalité en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement, qui précise les conditions, les restrictions et les interdictions applicables à un OMAEU.

Rappel

Le ROMAEU définit le terme « ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ». Voir la section « ROMAEU » précédente pour plus de détails.

L'AAM indique toutes les obligations particulières que l'exploitant doit respecter. Chaque AAM est spécifique à un OMAEU donné et est complémentaire aux obligations prescrites par le ROMAEU, qui sont de nature générale.

La délivrance des attestations a débuté en 2020. Elle se réalisera sur une période de cinq ans de manière à couvrir l'ensemble des régions du Québec. Le document [Ordre de délivrance](#) ( PDF, 822 ko) indique la date prévue de la mise en application de l'AAM pour chacune des municipalités. Au total, plus de 820 AAM seront délivrées.

Rappel

En vertu de l'article 200 du REAFIE, l'extension d'un système d'égout peut être exemptée du processus d'autorisation si elle est encadrée par une AAM et que les autres conditions citées à cet article sont respectées.

En matière de débordement, l'AAM prévoit des dispositions relatives aux débordements par le biais :

- de normes de débordement supplémentaires;
- d'objectifs de débordement;
- de programmes correcteurs.

4.1. Normes de débordement supplémentaires

Qu'est-ce qu'une norme de débordement supplémentaire?

En plus de l'interdiction générale de déborder en temps sec énoncée dans le ROMAEU, laquelle est appelée « norme de débordement réglementaire » ou « TS0 », les AAM établissent pour chaque point de débordement d'un système d'égout, qu'il s'agisse d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation, des obligations appelées « normes de débordement supplémentaires », car elles s'ajoutent à la norme de débordement réglementaire.

A) Normes de débordement supplémentaires relatives aux **ouvrages de surverse**

Rappel

Un « ouvrage de surverse » est un ouvrage mis en place pour rejeter des eaux usées non traitées dans l'environnement. Le rejet vers un système de gestion des eaux pluviales est considéré comme un rejet dans l'environnement.

Pour chaque ouvrage de surverse, l'AAM fixe un nombre maximal de débordements à ne pas dépasser dans un contexte de fonte et de pluie. Cette restriction est valide à l'intérieur de la période annuelle donnée, chaque année. Ainsi, en vertu des attestations d'assainissement municipales, un ouvrage de surverse ayant débordé plus que sa norme en contexte de fonte et de pluie est non conforme et donc sanctionnable.

La norme de débordement supplémentaire est exprimée selon les règles de nomenclature apparaissant au tableau 3 (page suivante). Elles sont exprimées sur une base hebdomadaire ou quotidienne.

Exemples

Dans le cas d'un ouvrage de surverse ayant une norme de débordement supplémentaire PFD10 hebdomadaire, le nombre de semaines où au moins un débordement est observé dans un contexte de fonte ou de pluie ne peut excéder 10 entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année.

Dans le cas d'un ouvrage de surverse ayant une norme de débordement supplémentaire PFB15 quotidienne, un maximum de 15 jours avec débordement effectué dans un contexte de fonte ou de pluie est permis entre le 1^{er} mai et le 30 novembre de chaque année.

Les débordements causés par des urgences ne sont pas visés par cette norme de débordement supplémentaire.

En somme, le ROMAEU fixe la norme de débordement en temps sec (interdiction) applicable à tous les ouvrages, alors que les AAM fixent une norme de débordement en contexte de fonte et de pluie (norme de débordement supplémentaire) spécifique à chaque ouvrage de surverse.

Tableau 3 Nomenclature des normes de débordement supplémentaires ou des objectifs de débordement inscrits dans le système SOMAEU et les attestations d'assainissement municipales

Abréviation	Norme de débordement supplémentaire ou objectif de débordement
PFO	Aucun débordement en contexte de fonte ou de pluie
PFi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant l'année
PFAi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 décembre
PFBi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 1 ^{er} mai au 30 novembre
PFCi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 1 ^{er} mai au 31 octobre
PFDi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 1 ^{er} juin au 30 septembre
PFEi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 15 mai au 14 novembre
PFFi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 15 mai au 14 décembre
PFGi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant la période du 15 mai au 14 septembre
PFHi	Pluie avec ruissellement et période de fonte de neige, avec une limite de i fois pendant les périodes du 1 ^{er} janvier au 29 février et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
La période de fonte inclut également l'infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier.	

B) Normes de débordement supplémentaires relatives aux **ouvrages de dérivation**

RAPPEL

Un « ouvrage de dérivation » est un ouvrage mis en place pour contourner une étape de traitement de la station d'épuration.

L'interdiction de débordement en temps sec prévue par le ROMAEU s'applique aussi à la station d'épuration. Ainsi, aucune dérivation n'est permise aux ouvrages de dérivation en temps sec. L'AAM ajoute à cette norme réglementaire les normes de débordement à respecter à la station d'épuration en contexte de fonte et de pluie. Plus spécifiquement, toutes les AAM prévoient une interdiction de dérivation tant que la capacité horaire maximale de conception de l'équipement de traitement localisé en aval de l'ouvrage de dérivation n'est pas atteinte. Ainsi, dans une chaîne de traitement où un ouvrage de dérivation peut être présent en amont d'un équipement de traitement, les AAM ne permettent aucune dérivation en contexte de fonte ou de pluie si l'équipement de traitement fonctionne à moins de 100 % de sa capacité maximale.

Comment ont été établies les normes de débordement supplémentaires?

Pour les ouvrages de surverse existants en 2014, la valeur de la norme de débordement supplémentaire a été établie selon la méthodologie décrite à l'annexe 7 des [Références techniques pour la première attestation d'assainissement municipale](#). Essentiellement, il s'agit de la fréquence maximale de débordement observée en temps de fonte et de pluie sur les périodes annuelles de suivi de 2009 à 2013, telle qu'elle a été déclarée par les exploitants municipaux dans le système de suivi utilisé à ce moment par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, sans toutefois être moins restrictive que l'exigence de débordement précédant l'entrée en vigueur de la Position ministérielle.

Pour les nouveaux ouvrages de surverse autorisés depuis 2014, la norme de débordement supplémentaire est PF0 par défaut (mais peut être différente selon une analyse au cas par cas).

Quand les normes de débordement supplémentaires entrent-elles en application?

La norme de débordement supplémentaire d'un ouvrage entre en vigueur en même temps que la date de prise d'effet de l'AAM, ou à la date de prise d'effet spécifiée dans l'AAM si le Ministère a accepté la demande de report d'application d'une norme supplémentaire transmise par une municipalité (voir [la page web](#) à cet effet), ou si un programme correcteur est imposé (voir la section ci-après).

Dans quels cas la norme de débordement supplémentaire d'un ouvrage de surverse est-elle modifiée?

Les normes de débordement supplémentaires établies à partir des données de 2009 à 2013 ne sont pas révisées sauf pour les quatre cas suivants :

1) Installation d'un enregistreur électronique de débordement (EED) et modification de la base d'application d'hebdomadaire à quotidienne

Plusieurs ouvrages de surverse n'étaient pas dotés d'enregistreurs électroniques de débordement (EED) au moment de l'établissement des normes supplémentaires ou n'avaient pas encore consigné cinq années de données avec un tel appareil. Dans ces cas, la norme de débordement supplémentaire a été établie sur une base hebdomadaire.

Lorsque l'enregistreur d'événement de cet ouvrage est remplacé par un autre ayant une base d'enregistrement quotidienne¹ (p. ex. : un repère visuel remplacé par un EED), le Ministère rajustera la norme afin de l'exprimer sur une base quotidienne. Pour ce faire, le Ministère utilisera les données d'enregistrement lorsqu'au moins cinq années valides auront été observées (une année valide est une année où la norme de débordement supplémentaire a été respectée alors qu'elle était sanctionnable). Le Ministère pourra alors modifier l'AAM et réviser la norme supplémentaire de débordement qui y est inscrite afin que celle-ci corresponde à la fréquence maximale des débordements observée par l'EED durant cette période de cinq années.

À titre indicatif, une analyse des données de précipitation indique qu'au Québec une moyenne de 2,3 événements de pluie est observée par semaine.

Tant que la base d'application de la norme supplémentaire de débordement n'est pas exprimée sur une base quotidienne, les données transmises sur une base quotidienne seront exprimées en un équivalent hebdomadaire aux fins de la vérification du respect d'une norme de débordement supplémentaire. (p. ex. trois journées avec débordement ayant eu lieu dans la même semaine seront jugées équivalentes à un [1] débordement durant cette semaine.)

¹ Les articles 9 et 31 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) prévoient que lorsqu'un débordement d'eaux usées n'ayant pas été causé par un cas d'urgence a eu lieu à un ouvrage de surverse, l'exploitant est tenu d'installer un EED à cet ouvrage au plus tard un an après le moment de ce débordement ou, si ce débordement a eu lieu au cours des trois années précédant le 11 janvier 2014, au plus tard le 31 décembre 2015.

2) Correction d'une norme aberrante

Une norme de débordement supplémentaire est qualifiée d'« aberrante » lorsque le nombre de débordements permis par cette norme supplémentaire est supérieur à la fréquence des relevés durant la période de suivi. Par exemple, une norme PFD20 ayant une base d'application hebdomadaire est aberrante puisque la période « D » (du 1^{er} juin au 30 septembre) ne possède que 16 semaines de suivi. Ces normes aberrantes seront corrigées lors de la délivrance des AAM.

3) Demande de modification d'une norme

Une municipalité peut demander la modification d'une norme de débordement supplémentaire en remplissant le module B du [Formulaire de demande de report d'application ou de modification d'une norme de débordement supplémentaire](#). Cependant, un gain environnemental doit être démontré. Par exemple, la demande concerne l'augmentation de la norme des débordements d'un ouvrage de surverse rejetant les eaux vers un milieu moins sensible, et elle est accompagnée d'une réduction de la norme de débordement d'un ouvrage de surverse rejetant les eaux vers un milieu plus sensible. Si cette demande est acceptée par le Ministère, la base d'application d'une norme modifiée sera exprimée sur une base « quotidienne ».

4) Travaux visant la réduction des débordements

La norme de débordement supplémentaire est abaissée lorsque des travaux visant la réduction des débordements sont réalisés, en particulier si ceux-ci bénéficient d'une aide financière gouvernementale.

4.2. Objectifs de débordement

L'objectif de débordement est fixé par le Ministère pour chaque ouvrage de surverse. Il constitue la valeur de débordement qui devrait être respectée compte tenu des caractéristiques et des usages de l'eau du milieu récepteur. Au besoin, l'objectif est révisé afin de tenir compte de nouveaux usages répertoriés ou d'une modification de la composition des eaux usées, par exemple à la suite de la mise en service d'une nouvelle industrie rejetant des eaux usées dans le système d'égout.

L'atteinte de l'objectif de débordement implique généralement une réduction de la fréquence des débordements par rapport à la situation actuelle. Contrairement à la norme de débordement supplémentaire (voir la section précédente), l'objectif de débordement d'un ouvrage de surverse ne représente aucune obligation légale et n'est donc pas sanctionnable en cas de non-respect. Il est inscrit à titre indicatif dans l'AAM. Il peut toutefois guider une municipalité lors de la planification de son développement ou du redéveloppement de son territoire, ou lors de la mise à niveau de ses ouvrages, en favorisant la réduction des débordements d'eaux usées selon les usages du milieu à protéger.

Les objectifs de débordement sont fondés sur la grille d'évaluation ci-dessous (tableau 4). Ils sont toujours exprimés selon une base d'application quotidienne.

Aucun objectif de débordement n'est établi pour les ouvrages de dérivation.

Tableau 4 Grille d'évaluation pour les objectifs de débordement

Usages à protéger ou caractéristiques des eaux en réseau	Période critique	Objectifs de débordement (OD) ¹	
		Milieu lotique (zones d'écoulement continu)	Milieu lentique (zones d'accumulation) ²
Prises d'eau potable	À l'année	Aucun débordement dans la zone de protection immédiate ³	
Zones de cueillette de mollusques	À l'année	Évaluation au cas par cas	
Activités de contact direct (baignade, sports de glisse aquatiques, kayak de rivière, etc.)	1 ^{er} juin au 30 septembre	PFD4	PFD2
	1 ^{er} mai au 31 octobre	PFC6	PFC3
Activités de contact indirect (navigation de plaisance, pêche sportive, kayak de mer, etc.)	1 ^{er} mai au 31 octobre ⁴	PFC6	PFC3
	15 mai au 14 novembre ⁴	PFE6 ⁵	PFE3 ⁵
Salubrité et esthétique	1 ^{er} mai au 30 novembre	PFB7	PFB4
	15 mai au 14 décembre	PFF7 ⁵	PFF4 ⁵
Prévention de l'eutrophisation des lacs	À l'année	PF6 ⁶	PF0 ⁷
Irrigation et abreuvement de bétail	Selon les besoins	Évaluation au cas par cas	
Habitats particuliers (frayères, etc.)	À l'année	Nouveau projet : aucun débordement sur lesite ou immédiatement en amont : PF0 Projet existant : PF1	
Système d'égout 100 % domestique	À l'année	PF0	
Système d'égout avec un apport industriel⁸ ou autre	À l'année	PF0	
Aucun usage particulier	1 ^{er} juin au 30 septembre	PFD20	

¹ Voir le tableau 3 pour une explication des abréviations désignant les objectifs de débordement.

² Écosystème d'eau calme à renouvellement lent (p. ex., lacs, baies fermées, etc.).

³ Voir le [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#).

⁴ La période est fixée en fonction de la région et des activités.

⁵ Les périodes « E » et « F » s'appliquent aux municipalités dont les réseaux sont affectés, au printemps, par des conditions de nappe haute qui persistent longtemps après la fonte. En d'autres cas, les périodes « B » et « C » sont retenues.

⁶ S'applique aux débordements en amont de lacs prioritaires (voir la [Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées d'origine domestique](#)) ou dans des cours d'eau intermittents qui s'écoulent vers un lac.

⁷ S'applique aux débordements directement dans un lac.

⁸ Eaux de procédés industriels provenant notamment d'industries manufacturières ou de transformation, de lieux d'enfouissement technique ou d'un système de traitement de boues de fosses septiques, rejets d'hôpitaux ainsi que boues et eaux résiduaires des systèmes de traitement d'eau potable ([Guide de conception des installations de production d'eau potable](#)). Point de rejet directement dans une zone de baignade.

Le tableau 5 résume les distinctions entre la norme de débordement réglementaire, la norme de débordement supplémentaire et l'objectif de débordement associés à chaque ouvrage de surverse.

Tableau 5 Distinctions entre la norme de débordement réglementaire, la norme de débordement supplémentaire et l'objectif de débordement associés à chaque ouvrage de surverse

	Norme de débordement réglementaire	Norme de débordement supplémentaire	Objectif de débordement
Document d'inscription	ROMAEU (article 8)	AAM ¹ (et SOMAEU)	AAM (et SOMAEU)
Type d'assujettissement	Réglementaire	Supplémentaire	Non obligatoire
Base d'application	S. O.	Hebdomadaire ou quotidienne ²	Quotidienne
État de sanction	Sanctionnable	Sanctionnable lorsqu'inscrite dans l'AAM ou dans une autorisation	Non sanctionnable
Énoncé	Interdiction de débordement ou de dérivation en temps sec (sauf exceptions prévues)	Nombre de débordements maximal à ne pas dépasser sur une période donnée de l'année	Nombre de débordements maximal à ne pas dépasser sur une période donnée de l'année
Origine	Critère minimal de conception d'un système d'égout	<p>Pour les ouvrages de surverse en opération en 2014 Basée sur les débordements en temps de fonte et de pluie déclarés par les exploitants municipaux entre 2009 et 2013</p> <p>Pour les ouvrages de surverse construits après 2014 Règle générale : PF0</p>	Basé sur les caractéristiques et les usages de l'eau du milieu récepteur

¹ Des normes de débordement sont parfois inscrites dans une autorisation pour certains ouvrages de surverse autorisés après 2014.

² Les normes exprimées actuellement sur une base hebdomadaire seront graduellement exprimées sur une base quotidienne lorsqu'un EED est installé et que cinq années valides de données ont été compilées.

4.3. Programme correcteur

Les AAM peuvent inclure des programmes correcteurs imposés par le Ministère. Il s'agit des interventions que l'exploitant municipal doit réaliser pour respecter les exigences applicables à ses ouvrages d'assainissement. Les échéanciers des programmes correcteurs sont adaptés à la complexité et à l'envergure des travaux à réaliser et aux délais déjà accordés à l'exploitant municipal pour corriger la problématique identifiée dans l'AAM.

En matière de débordement, le Ministère imposera un programme correcteur si, au moment de la délivrance de l'AAM, un ou plusieurs ouvrages de surverse n'ont pas respecté leur norme de débordement supplémentaire au cours des années précédentes. Ce programme exigera que des mesures soient mises en place à l'intérieur d'un délai prévu dans l'AAM pour corriger la problématique.

De plus, l'AAM contiendra un programme correcteur lorsqu'un engagement municipal à déposer un plan de gestion des débordements à l'intérieur de trois ans (anciennement prévu par l'option 3 de la Position ministérielle) a déjà été transmis au Ministère. Cet engagement deviendra donc une obligation en vertu de l'AAM. L'échéance du programme correcteur sera la même que celle de l'engagement.

NOTE : Le Ministère n'accepte plus depuis le **1^{er} octobre 2021** de délivrer une autorisation pour une demande d'extension d'un système d'égout basée seulement sur un engagement à déposer un plan de gestion des débordements.

Aussi, le Ministère inscrira un programme correcteur dans l'AAM lorsqu'un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires, décrivant les mesures compensatoires prévues et leur calendrier de mise en œuvre, lui est transmis et qu'il l'a accepté. À cette fin, le Ministère recommande l'utilisation du [Formulaire de demande de report d'application d'une norme de débordement supplémentaire](#). Une telle demande peut être transmise par une municipalité lorsqu'elle souhaite rendre non sanctionnables des normes de débordement supplémentaires le temps que des mesures compensatoires soient mises en œuvre. Ainsi, le plan de mise en œuvre des mesures compensatoires prévu par une municipalité sera inscrit à titre de programme correcteur dans son AAM. Le respect de ce plan fera donc partie des obligations légales de la municipalité.

Les AAM complètent aussi les obligations du ROMAEU relatives à l'installation d'enregistreurs électroniques de débordement (EED) qui ne s'appliquent qu'aux ouvrages de surverse. Ainsi, un programme correcteur obligeant l'installation d'un EED aux ouvrages de dérivation est inscrit dans toutes les AAM lorsque les eaux dérivées par ces ouvrages rejoignent le milieu récepteur de façon gravitaire. L'installation d'un EED n'est donc pas imposée, par exemple, pour un ouvrage de dérivation actionné par une vanne manuelle (par contre, l'heure d'ouverture et de fermeture de la vanne ainsi que le contexte de la dérivation doivent être rapportés au Ministère).

Enfin, toutes les AAM obligent à ce que l'état d'avancement des programmes correcteurs soit indiqué dans le rapport annuel prévu à l'article 13 du ROMAEU, lequel a un caractère public.

Il est à noter qu'avant de délivrer une AAM, le Ministère soumet un préavis (projet d'AAM) aux municipalités. Celles-ci disposent alors d'un délai de 60 jours pour faire part de leurs observations écrites sur le projet d'AAM.

4.4. Sanctions administratives pécuniaires et sanctions pénales

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit des sanctions administratives pécuniaires imposées par une personne désignée par le ministre et des sanctions pénales imposées par un tribunal à toute municipalité faisant défaut de respecter toute norme ou toute condition, restriction, interdiction ou exigence liées à une attestation. Les sanctions administratives pécuniaires et pénales liées à cette situation de non-conformité sont respectivement de 2 500 \$ et entre 7 500 \$ et 1 500 000 \$ pour une municipalité.

Toutes les sanctions administratives pécuniaires imposées par le Ministère sont publiées dans le [Registre des sanctions administratives pécuniaires](#), et toutes les condamnations relatives aux infractions à la LQE sont répertoriées dans le [Registre des déclarations de culpabilité](#).

4.5. Caractère public des attestations d'assainissement municipales

Les AAM ont un caractère public en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (voir les articles 118.5 et 118.5.3).

4.6. Attestation d'assainissement municipale et responsabilité des municipalités

Les AAM sont délivrées aux municipalités à titre d'exploitantes d'un OMAEU et, de ce fait, elles sont responsables des obligations qui figurent dans leur AAM. Les municipalités deviennent donc responsables des ajouts de débits qu'elles permettent à leur système d'égout puisque toute sanction pour non-respect d'une norme de débordement supplémentaire inscrite dans les AAM est transmise aux municipalités. Par conséquent, les municipalités ont intérêt à adopter une réglementation municipale et d'autres moyens légaux et techniques leur permettant de contrôler adéquatement les ajouts de débits aux systèmes d'égout qu'elles exploitent et de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

5. SYSTÈME DE SUIVI DES OUVRAGES MUNICIPAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES (SOMAEU)

Tous les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sont susceptibles d'être l'objet d'un contrôle visant à vérifier leur conformité aux normes du ROMAEU et à celles spécifiées dans une AAM. Ceci inclut la vérification du respect des normes de rejet à la station d'épuration et celle du respect des normes de débordement aux ouvrages de surverse.

À titre de rappel, en plus des normes de débordement à respecter, et conformément au ROMAEU, l'exploitant d'un OMAEU doit transmettre au ministre :

- un rapport mensuel comprenant des résultats d'analyses et d'essais;
- des mesures et des relevés de débordement effectués dans le cadre de l'exploitation de ses ouvrages;
- un rapport annuel portant principalement sur la justification des éléments non conformes détectés;
- un avis lorsque l'un des événements suivants se produit :
 - une dérivation ou un débordement survenu en cas d'urgence ou en temps sec;
 - l'arrêt ou la défaillance d'un équipement qui a un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements ou des dérivations;
 - une dérivation ou un débordement requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage;
 - une dérivation ou un débordement ailleurs qu'à partir d'un ouvrage de surverse ou d'un ouvrage de dérivation.

Les AAM, quant à elles, obligent la transmission des données de dérivation aux stations d'épuration, de même qu'une déclaration de l'état d'avancement des programmes correcteurs qui y sont inscrits.

Afin de faciliter la transmission des données et des documents exigés, le Ministère a développé le Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU), soit un registre électronique permettant de transmettre les données relatives à l'exploitation d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. Le système SOMAEU a été mis en ligne en 2017.

C'est aussi à partir des informations contenues dans le système SOMAEU que le Ministère exerce le contrôle des obligations énoncées dans le ROMAEU et dans les différentes attestations d'assainissement municipales délivrées.

Le système SOMAEU présente aussi les normes de débordement supplémentaires associées à chaque ouvrage de surverse et qui découlent de l'exercice de révision des exigences effectué en 2014. À moins d'être inscrites dans une autorisation, ces normes sont non sanctionnables jusqu'à la délivrance de l'AAM. Elles doivent être considérées comme provisoires, car elles peuvent être modifiées lors de la préparation de l'AAM. Les normes de débordement supplémentaires inscrites dans une AAM sont sanctionnables, et ce, dès la mise en application de l'AAM (ou, le cas échéant, à une date ultérieure spécifiée dans l'AAM).

Plus de détails sont disponibles sur la [page web du système SOMAEU](#).

NOTE

Un concepteur devrait d'abord valider auprès du Ministère toutes les normes de débordement inscrites dans le système SOMAEU avant de les utiliser aux fins de concevoir un ouvrage ou un équipement, ou pour la planification de mesures compensatoires et la préparation d'un plan de gestion des débordements puisqu'elles sont considérées comme provisoires.